

Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID: 038-253804025-20250224-2025_021-DE

TE38 BUREAU du 24 février 2025

DÉCISION N° 2025-021

Objet : Adhésion à des organismes extérieurs - Modification et renouvellements

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Mesdames et Messieurs Jean-Marc LANFREY, Maryline SILVESTRE, Frédérique FERRARIS et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Bruno GONINET, François GUILLIER, Joël GULLON, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Michel LEFRANCOIS, Alain MEUNIER, Emmanuel MONTAGNON, Daniel PAILLOT, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Michel SALVI, Christian TOGNARELLI, Michel TOSCAN et Daniel TRICOIRE, membres du Bureau.

Vu la délibération n° 2020-096 du 24 septembre 2020 délégant au Bureau l'adhésion aux associations ou organismes impliquant ou non la désignation de représentants jusqu'à la fin de leur mandat à TE38 ainsi que le versement des cotisations correspondantes ;

Vu la délibération n°2020-097 du 24 septembre 2020 délégant au Président la décision de renouveler lesdites adhésions chaque année ainsi que verser les cotisations correspondantes lorsque ces dernières n'entraînent pas une augmentation de plus de 2 % par rapport à l'année précédente et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°2021-011 du 11 janvier 2021 relative à l'adhésion à des organismes extérieurs ;

Vu la décision n° 2021-092 du 28 juin 2021 relative à l'adhésion complémentaire à des organismes extérieurs ;

Vu la décision n° 2024-074 du 17 juin 2024 relative à l'adhésion complémentaire à des organismes extérieurs ;

Vu la décision n°2024-087 du 02 septembre 2024 relative à la modification et renouvellements des organismes extérieurs ;

Vu l'article L.5211-13 du code général des collectivités territoriales et l'article L.2123-18 du CGCT;

Vu les statuts desdits associations ou organismes ;

Etant donné que la délégation accordée au Président pour renouveler les adhésions aux organismes extérieurs est limitée à une augmentation maximale de 2 % par rapport à l'année précédente, il est nécessaire de constater que le coût des adhésions pour les associations suivantes a augmenté de plus de 2 %. Compte tenu des avantages liés à l'adhésion à ces organismes, il est proposé de maintenir leur renouvellement malgré cette hausse.

www.te38.fr

1



Envoyé en préfecture le 27/02/2025

Reçu en préfecture le 27/02/2025

Publié le

ID: 038-253804025-20250224-2025_021-DE

DENOMINATION	MISSION PRINCIPALE	Evolution annuelle	COTISATION 2025
AFE,Association Française de l'Eclairage	Étudier et rendre accessible à tous les meilleures pratiques de l'éclairage afin de garantir le respect des besoins humains	2,03 %	1 357,00 € (HT)
Fédération COBATY	Fédération internationale des professionnels de l'environnement, de l'urbanisme et de la construction afin de favoriser l'échange d'informations	12,5 %	900,00 € (HT)
TENERRDIS, Association Technologies Energies Nouvelles Energies Renouvelables Rhône Alpes Drôme Isère Savoie	Pôle de compétitivité de la transition énergétique, catalyseur de l'innovation en Auvergne Rhône Alpes	3,12 %	1 809,00 € (HT)
Cluster Lumière	Association créée à l'initiative de la CCI de Lyon Métropole dans le but de fédérer et développer les savoir- faire en éclairage en Rhône-Alpes	10 %	1 045,00 € (HT)

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- ➤ Le renouvellement des adhésions aux associations et organismes suivants ainsi que de verser les cotisations correspondantes en 2025 :
 - AFE Association Française de l'Eclairage ;
 - Fédération COBATY;
 - TENERRDIS Technologies Energies Nouvelles Energies Renouvelables Rhône Alpes Drôme Isère Savoie :
 - Cluster Lumière ;
- De prendre acte du renouvellement par le Président des adhésions aux organismes chaque année jusqu'à la fin du mandat ci-dessous ainsi que du versement des cotisations correspondantes lorsque ces dernières n'entraînent pas une augmentation de plus de 2 % par rapport à l'année précédente et lorsque les crédits sont inscrits au budget



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

www.te38.fr —